

ARRÊTÉS DU MAIRE P2024-328 **PERMANENT**

EXTRAIT DU REGISTRE

La Maire de la ville de Hasparren

Réglementation de la circulation ***Rue Xoko Berri – Instauration d'un sens*** ***unique provisoire période scolaire***

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
 - Vu les articles L.2212-1 2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
 - Vu le Code de la Route,
 - Vu le Code de la Voirie routière,
 - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (version consolidée le 04 septembre 2008), relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
 - Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté ministérielle du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté ministérielle du 16 février 1988 modifié.
-
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle relative à la circulation ;
 - Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre de la circulation et surtout la sécurité des scolaires et des usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Un sens unique provisoire est institué sur la rue Xoko Berri dans le sens Rue Jean Lissar-Rue Jats, pendant la période scolaire et aux heures suivantes les :

- Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 16h30 – 17h00
- mercredi de 11h45 – 12h30

ARTICLE 2 – Cette interdiction ne concerne pas les riverains de la rue habitant entre les n°9 et 25 de la rue Xoko Berri souhaitant quitter ou rejoindre leur domicile pendant la période définie ci-dessus.

Ces derniers pourront emprunter la rue Xoko Berri pour rejoindre la rue Jean Lissar en prenant toutes les mesures relatives à la sécurité routière.

ARTICLE 3 – Cette réglementation sera mise en place les jours scolaires seulement.

ARTICLE 4 – Durant le temps d'attente correspondant au stationnement provisoire des autocars sur les emplacements réglementés ou en pleine voie de circulation, les conducteurs devront éteindre le moteur de leur véhicule.

ARTICLE 5 – Pendant cette période de réglementation, la vitesse maximale à laquelle les véhicules seront autorisés à circuler est fixée à **30 Km/h**.

ARTICLE 6 - L'arrêt et le stationnement devront se faire dans les endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 7 – Des panneaux de signalisation réglementaire seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 8 – Le service de la Police municipale et Monsieur le Commandant de la communauté des Brigade de Gendarmerie de Hasparren, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Ampliation du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, sous couvert de Monsieur le responsable de l'agence technique départementale de Cambo-Les-Bains,
- Monsieur le Commandant de la communauté des Brigade de Gendarmerie de Hasparren
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Hasparren
- le syndicat des mobilités.

Pour extrait conforme
Le 6 septembre 2024

La Maire,
Isabelle PARGADE.

